

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **23 OCT. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F072014P0283

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0283 relatif au défrichement des parcelles DT40p et DT 50p sur une surface de 0,7500 ha préalablement à la construction d'un hôtel sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33), formulaire reçu complet le 25 septembre 2014, accompagné du document référencé N 62-14 « pré-diagnostic floristique » daté de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles DT40p et DT50p sur une surface de 0,7500 ha préalablement à la construction d'un hôtel pour une surface de plancher de 1 752 m² avec la création d'une voirie interne, de places de stationnement et d'espaces verts naturels et plantés. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- que l'ensemble constitue un programme de travaux, le défrichement n'étant souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune située en zone de répartition des eaux,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (prescrit le 01/10/2004) ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation submersion marine (prescrit le 10/11/2010),
- à environ 3,2 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- à environ 2,6 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Forêts dunaires de La Teste de Buch » (FR7200702),
- à environ 3,2 km du site Natura 2000 – Directive Oiseaux « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018),
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prés salés de la côte sud du Bassin d'Arcachon » (720000926),
- à environ 3 km de la ZNIEFF de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- en zone AUT, zone destinée à accueillir les équipements et activités à vocation ludique, sportive et touristique, ainsi qu'aux hébergements qui y sont liés, du plan local d'urbanisme,
- sur une commune littorale où la loi « Littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité du projet avec les dispositions de la loi « Littoral », en particulier quant à sa localisation du fait que toute extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

Considérant que le projet est hors périmètre du plan de prévention des risques d'inondation submersion marine ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration in situ par le biais de structures réservoirs et de noues d'infiltration afin de limiter le rejet vers le réseau hydraulique existant (craste Baneyre) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les prospections de terrains ont été effectuées en septembre 2014 et que, selon le pétitionnaire, elles ne peuvent garantir l'exhaustivité du recensement,

- que le terrain est composé principalement d'une lande à ajoncs accompagnée d'une lande de bruyères et d'une pinède accompagnée de quelques chênes,
- que l'Azuré commun a été observé au niveau de la prairie,
- que la molinie, constituant l'habitat privilégié du papillon Fadet des Laïches figurant sur la liste des espèces protégées, a été identifiée en faible abondance au niveau de la prairie ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que le pétitionnaire s'engage à conserver un maximum d'arbres existants et à maintenir des espaces verts naturels,

- que le maintien d'une partie de la zone prairial au nord serait favorable à l'Azuré commun ;

Considérant que les essences locales non invasives et non allergènes devront être privilégiées pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité de l'accès routier à l'hôtel de l'avenue de l'Europe au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet et non évalués à ce stade ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F072014P0283 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

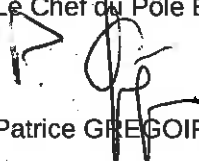
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).